

**NOMENCLATURE : 01 - 01**

**DECISION PORTANT SUR LA RESILIATION A L'AMIABLE DU  
CONTRAT D'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET  
RISQUES ANNEXES (AS19049 LOT 2)**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application  
des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-1726 du 30 Juin 2022 portant délégations à des  
adjoints au maire

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commande liant la Ville de  
Lens et le Centre Communal d'Action Sociale, en date du 27 juin  
2019, dont la Ville est le coordonnateur,

Vu la décision n°2019-581 du 16 décembre 2019 portant sur  
l'attribution du contrat à la société SMACL,

Considérant la demande du titulaire, en date du 6 avril 2022,  
indiquant l'impossibilité pour l'assureur de maintenir le taux de  
cotisation contractuel pour l'année 2023,

Considérant que le CCAP, particulièrement ses articles 13 et 7,  
permet la résiliation du contrat sous réserve d'un préavis de 6 mois  
pour motif de refus du taux de cotisation proposé, la résiliation  
prenant effet au 31 décembre 2022, à minuit,

**Décision n° 2022 – 252**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220705-dec2022-252-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la résiliation du contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes (AS19049 lot 2).

Les modalités relatives à la résiliation sont indiquées dans le règlement amiable des litiges.

**Article 2 :** Les Parties reconnaissent expressément ne rien se devoir l'une à l'autre tant au titre de l'exécution du Contrat que de sa résiliation et :

- déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre l'une de l'autre,

- se déclarent remplies de tous leurs droits tant au titre de la résiliation du Contrat que du règlement définitif de tout différend les opposant l'une à l'autre,
- renoncent de manière réciproque, définitive et irrévocable à tous les droits et actions de quelque nature que ce soit relatifs tant à l'exécution tant au titre de l'exécution du Contrat de que de sa résiliation.

**Article 3 :** Le Directeur Général Adjoint des services en charge de la vie de la cité, l'accès aux services publics et ressources internes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25/2

Pour le groupement,  
La Ville de Lens,

L'adjoint au MAIRE,



Pierre MAZURE